

“ Loin de se soumettre, Mathilde Marchat en appela du Saint-Office au Pape : en conséquence, une nouvelle réponse du Saint-Office intervint, et le Pape chargea l'Eminentissime cardinal Monaco de la communiquer à l'évêque de Chartres. La lettre du cardinal déclare vaines et futiles les objections faites au précédent décret. Cette décision fut portée à la connaissance du public, par une lettre de Mgr Régnauld en date du 9 mars 1889.

“ L'obstination de la voyante ne céda pas ; un troisième appel provoqua une troisième réponse de Rome, datée du 18 mai 1889. Mais, loin de se dissoudre et de se taire, comme l'évêque et Rome l'ordonnaient, Mathilde Marchat et ses adhérents persistaient de plus en plus dans leur dessein d'établir le nouvel Ordre de Loigny, faisaient construire une maison et une chapelle, et continuaient à répandre de tous côtés leurs protestations contre les sentences de l'autorité ecclésiastique, et les récits des prétendues révélations quotidiennes faites à la voyante. Ils publient tous les mois une feuille appelée *Les Annales de Loigny*, sans compter d'autres publications et visions.

“ Un des adeptes, M. Glénard, qui s'intitule “ Secrétaire de l'œuvre du Sacré Cœur de Jésus pénitent à Loigny,” est le principal rédacteur des écrits ; M. le comte Vérité de Saint-Michel, qui continue à s'intituler “ camérier de cape et d'épée”, bien qu'il ait été rayé des cadres, est l'un des écrivains les plus actifs de la petite école.

“ Une quatrième fois, le Saint-Office intervint, et le 14 juin 1890, le cardinal Monaco adressait à l'évêque de Chartres un rescrit prescrivant d'interdire à tout prêtre, au nom du Saint-Siège, d'accéder à la maison des sœurs de la prétendue Congrégation, d'admettre aux sacrements les sœurs elles-mêmes, et d'entretenir avec ces mêmes sœurs des rapports quelconques, soit personnels, soit même par lettre.

“ En ce qui touche le comte Vérité de Saint-Michel, le rescrit veut qu'on fasse connaître au public qu'il a été rayé des cadres des camériers vulgairement dits de cape et d'épée, ainsi que des commandeurs de Saint-Grégoire-le-Grand.

“ Enfin, pour votre gouverne, dit le cardinal en terminant, je porte à votre connaissance que la publication périodique intitulée : *Les Annales de Loigny*, et les opuscules : *La vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat, La question de Loigny au 28 février 1890*, ont été mis à l'index des livres prohibés, par un décret de la quatrième férie.”

“ Rome, 14 juin 1890.—R. Cardinal Monaco.”

“ Ainsi donc, ajoute l'évêque de Chartres, de nouveau la Congrégation examine l'affaire, pèse tout, discute toutes les allégations, et encore une fois prononce. Se peut-il une procédure plus régulière ? Et les peines qu'elle édicte, toutes disciplinaires, ne sont-elles pas de son ressort manifeste ?—Mais, comme nous l'avons dit, la prétendue supérieure refusa même d'entendre jusqu'au bout la lecture de cet écrit, et la voyante, ainsi que ses adhérents, continuent à inonder nos diocèses de leurs protestations.